## Cas pratiques – Séance 3

## DROIT DES PERSONNES

## CAS PRATIQUE N°4

Jeanne, épouse de Lucas, n'a plus donné signe de vie à la suite d'une baignade seule au large durant l'été 2008, et ce malgré les recherches des services de la Gendarmerie. Le 03 mars 2022, un jugement déclaratif d'absence est prononcé par le tribunal judiciaire. Lucas épouse une autre femme, mais Jeanne redonne finalement un signe de vie. Face à cette situation, nous pouvons nous demander si le retour d'une personne déclarée absente peut-il compromettre un nouveau mariage de son ancien ou ancienne conjointe ?

La déclaration d'absence est définie dans le Code civil de l'article 122 à 132. L'article 128 précise qu'une fois le jugement de déclaration d'absence rendu, tous les effets que le décès d'un conjoint aurait causés sont réalisé, ce qui comprend la dissolution de l'actuel mariage et le droit au veuf ou à la veuve de contracter un nouveau mariage. L'article 129 du Code civil précise que la réapparition de la personne déclarée absente fait annuler le jugement de déclaration d'absence, et ce par une requête faite par le Procureur de la République ou de toute partie intéressée.

Dans notre situation, un jugement déclaratif d'absence envers Jeanne a bien été prononcé par le tribunal judiciaire. Sa réapparition devrait par conséquent annuler le jugement de déclaration d'absence rendu le 03 mars 2022. Si ce jugement est annulé, nous pourrions nous dire que la dissolution du mariage mise en place par l'article 128 du Code civil doit être annulée lui aussi. Or, selon l'article 132 du Code civil, le mariage de l'absent reste dissous malgré une annulation du jugement de déclaration d'absence.

La réapparition de Jeanne ne peut donc pas compromettre le nouveau mariage de Lucas avec Inès, au vu de l'article 132 du Code civil.

## CAS PRATIQUE Nº6

Agathe, épouse de Raphaël LEBLANC, devait prendre un avion qui s'est écrasé une demi-heure après son décollage. A la suite du crash, aucun passager du vol n'a pu être identifié. Nous pouvons déjà nous demander plusieurs questions : un acte de décès d'une personne présumée décédée lors d'un crash d'avion peut-il être remis à son conjoint ? Le conjoint de cette personne peut-il vendre les biens qui lui appartenait ? Le conjoint de cette personne présumée décédée peut-il se remarier ?

L'alinéa 1 de l'article 88 du Code civil dispose que tout personne disparue dans des circonstances potentiellement mortelles peut être judiciairement déclarée décédée.

Nous pouvons alors répondre à nos trois questions précédemment posées. Raphaël LEBLANC peut obtenir l'acte de décès de son épouse, et il peut donc héritait des biens qui appartenait à son épouse et se remarier.

Nous apprenons plus tard qu'Agathe réapparait et qu'elle n'ait jamais rentrée dans la salle d'embarquement de l'avion s'étant écrasé, mais a rejoint son amant, ce qui l'éloigne par ailleurs de toutes circonstances potentiellement mortelles.

L'article 92 du Code civil précise que si la personne déclarée disparue reparaît, alors ce jugement peut être annulé. La loi n°77-1447 du 28 décembre 1977 précise que les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables à cette situation. Ces articles disposent que les biens doivent être rendus dans leur état actuel à la personne anciennement

disparue, et que le mariage reste dissout malgré l'annulation du jugement de déclaration de disparition.

Raphaël LEBLANC peut donc toujours contracter un nouveau mariage, au vu de l'article 132 du Code civil et de la loi du 28 décembre 1977. Toutefois, il ne pourra plus vendre les biens de son ex-conjointe.